

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 septembre 2023

Sur convocation en date du 5 septembre 2023, le Conseil municipal de la Commune de PÉRONNAS s'est réuni en séance ordinaire le 11 septembre 2023 à 20h00, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Hélène CÉDILEAU, Maire.

Présents :

BOZONNET-MEUNIER Kathy	CHIROL Xavier	GEOFFRAY Karine
THEVENET Jean-Marc	CORDIER Michel	MONTIBERT Pierre
BERLAND Martine	DUBOIS Loïc	PANEL Olivia
MARTIN Hubert	DUCLOS Laurent	PERNET Martin
CHATELAIN Béatrice	DUCROZET Isabelle	PEYROT Pascale
SIMONET Jean-Michel	FAYARD Pascal	PIVET Catherine
BABUT Aurore	FERRIER Patricia	SUPIE Sylvie
CALMUS Zarouhine	GAY Daniel (arrivé à 20h15)	VOVILIER Christian
CARLIER Albert		

Procuration :

Monsieur FALAISE Alain donne procuration à Monsieur DUCLOS Laurent

Absents : Dominique BERTHET, Pascal GOYAT.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Michel SIMONET

Mise en ligne le : 17/10/2023

I - SEANCE PUBLIQUE - 20H00

Madame le Maire ouvre la séance publique et informe l'assemblée des procurations données par les membres ne pouvant être présents ou retardés.

1/ Nomination du secrétaire de séance

Monsieur Jean-Michel SIMONET est nommé secrétaire de séance.

2/ Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 17 juillet 2023

Sans observation le procès-verbal du précédent conseil municipal est adopté à l'unanimité.

II - DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATIONS DE MADAME LE MAIRE

Présentation par Madame le Maire des décisions prises par délégations depuis le dernier conseil municipal.

ACHATS

N°	Site	Libellé	Entreprise	Montant € TTC
045	Divers lieux	Signalisation horizontale	VIA SYSTEM	14 864,76
046	Chemin des Bouleaux et Rue de la Chartreuse	Éclairage Public	SIEA	19 600,00
047	Divers sites	Maintenance préventive	JUILLARD CHAUFFAGE	7 660,80
048	Cour école élémentaire	Béton désactivé	COLAS	7 884,00
049	Salle des fêtes Pierre Chambaud	Tablette programmation éclairage	INEO	2 302,57
050	Crèche	Analyse de la pratique	POIZAT SYLVIE	2 000,00
051	Local danse	Aménagement stockage	BADOUX AGENCEMENT	1 547,54
052	Local danse	Aménagement stockage	SADELEC	1 945,20
053	Local danse	Création local rangement	ARDITO JACQUET	15 900,00
054	Local danse	Création d'un désenfumage	ONLY TOIT	8 362,03
055	ZAC Monternoz	Remplacement feux tricolores	SOBECA	4 152,00

Pas d'observation

III – MARCHÉS D'ASSURANCE 2024/2028 : LANCEMENT DE LA PROCÉDURE

Madame Béatrice CHATELAIN présente le rapport suivant :

Plusieurs marchés publics ont été conclus entre la commune de Péronnas et plusieurs organismes d'assurance :

- Lot n° 1 : Dommages aux biens de la Commune – GROUPAMA Rhône-Alpes Auvergne à LYON (69) – Montant du marché : 9 092,27€ avec une franchise de 5 000€ - notifié le 19/11/2018
- Lot n°2 : Assurances de Responsabilité civile – SMACL Assurances à Niort (79) – Montant du marché : 2 282,16€ avec une franchise de 800€ - notifié le 13/11/2018
- Lot n°3 : Assurance des véhicules terrestres à moteur et accessoires de la Commune, Auto-Mission – MAIF à Niort (79) – Montant du marché : 4 378,30€ avec une franchise de 250€ - notifié le 9/11/2018
- Lot n°4 : Assurance Protection Juridique et Défense pénale des agents et des Elus – Assurances PILLIOT à Aire sur la Lys (62) – Montant du marché 755,79€ pour la protection juridique et 345€ pour la défense pénale – notifié le 12/11/2018

Ces marchés ont été conclus pour un commencement d'exécution le 01/01/2019 pour une durée de 5 ans. Ils arriveront à échéance le 31/12/2023.

Afin de renouveler ces différents marchés, il est nécessaire de lancer une procédure de consultation durant le mois de septembre 2023 pour une notification du contrat avant les congés de Noël.

Ces marchés publics nécessitent la mise en place d'une procédure menée en application du Code de la commande publique.

Pour l'aider dans ce projet de consultation, la Commune sera accompagnée par un bureau de conseil spécialisé en matière d'assurance, le cabinet SIGMARISK. Il assurera, auprès de la Commune, une mission de conseil et d'assistance en lien avec le service d'assistance juridique du Centre de Gestion de l'Ain.

Un audit des contrats actuels et de la situation de la Commune est en cours depuis le mois de juillet 2023. Un rendu de cet audit et un travail sur le Dossier de Consultation des Entreprises sont prévus lors d'une réunion le 14/09/2023.

Le choix des candidats retenus sera effectué par la commission MAPA ou la commission d'appel d'offres (CAO) en fonction du montant estimatif des marchés en cours d'évaluation dans le cadre de l'audit. Ces choix seront entérinés par le Conseil municipal qui autorisera Madame le Maire à signer les marchés.

Le Conseil municipal,

- VU l'exposé de Madame le rapporteur,
- VU le Code de la commande publique,
- **APPROUVE** le principe du renouvellement des marchés publics de prestations de services d'assurance diverses,
- **AUTORISE** Madame le Maire à lancer cette procédure et à prendre toutes les décisions concernant la préparation de ces marchés publics,
- **AUTORISE** Madame le Maire à relancer la procédure sous la forme la plus appropriée conformément au Code de la commande publique dans l'hypothèse où la procédure n'aurait fait l'objet d'aucune offre ou n'aurait abouti qu'à la présentation d'offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens des articles L. 2152-2 à L. 2152-4 du Code de la commande publique,
- **PRECISE** que l'autorisation de signature de ces marchés publics sera donnée par le Conseil municipal à l'issue de la procédure de consultation retenue.

DISCUSSION

Jean-Michel SIMONET : Ces marchés avaient une clause de révision annuelle ou ils étaient fixes pendant 5 ans ?

Hélène CEDILEAU : C'est encadré en fonction de la sinistralité. Ce cabinet SIGMARISK est un cabinet que l'on connaît puisque l'on avait travaillé avec eux pour la protection sociale complémentaire santé et prévoyance pour les agents. Je ne pense pas que l'on ait de souci sur la qualité du dossier. En revanche avec les prestataires, nous ne savons pas trop.

C'est très technique, c'est pour cela que l'on se fait accompagner. L'avantage c'est qu'ils savent très bien que nous les mettons en concurrence.

Béatrice CHATELAIN : De toute façon, ce sera présenté en commission MAPA.

Sans autre observation, le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (29 voix pour).

IV - LOCATION DE SALLES ET MATÉRIEL COMMUNAL : MODIFICATION DES TARIFS

Madame Béatrice CHATELAIN présente le rapport suivant.

Suite aux travaux de la commission finances réunie les 7 mars et 12 juin 2023 et pour faire face à l'augmentation des charges, il est rappelé que le Conseil municipal lors de sa réunion du 17 juillet 2023 a délibéré sur la révision du montant de certaines prestations à compter du 1^{er} septembre 2023.

En raison d'une erreur matérielle constatée sur les tarifs joints à la délibération D_2023_07_059, il est proposé à l'assemblée de fixer les tarifs pour la location des salles et des matériels conformément au document joint.

Le Conseil municipal,

- **ABROGE** la délibération D_2023_07_059 du 17 juillet 2023,
- **APPROUVE** les tarifs ci-après annexés pour la location des salles et des matériels communaux.

Sans observation, le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (29 voix pour).

V - SPL IN TERRA : NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT A L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE ET A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ

Madame Hélène CEDILEAU présente le rapport suivant.

Par délibération du Conseil municipal en date du 13 février 2023, la commune de Péronnas est entrée au capital de la Société Publique Locale IN TERRA par une participation de 2 500 € soit cinq actions de 500 € chacune.

La commune doit désormais désigner son représentant à l'Assemblée spéciale et à l'Assemblée générale de la Société Publique Locale IN TERRA.

Je vous propose la candidature de Jean-Michel SIMONET.

Le Conseil municipal,

- VU les statuts en vigueur de la SPL IN TERRA,
- VU le Code général des collectivités locales, et notamment l'article L2121-33,
- **DÉCIDE** de désigner Jean-Michel SIMONET en qualité de représentant de la commune de Péronnas à l'Assemblée spéciale et à l'Assemblée générale de la SPL IN TERRA.

Sans observation, le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (29 voix pour).

VI - INSTAURATION D'UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LES SALLES : ESPACE RENCONTRE MARC BERNARDIN

Madame Béatrice CHATELAIN présente le rapport suivant.

Dans le cadre de sa politique de soutien à la dynamique associative communale et pour maintenir l'animation de son territoire, la commune de Péronnas met à disposition des associations, des écoles, des organismes, de partenaires institutionnels, de collectivités... des salles municipales et espaces polyvalents pour des usages ponctuels ou réguliers.

La commune enregistre depuis la crise sanitaire des réservations de salles municipales qui s'accroissent et les profils des réservants évoluent.

Aussi la commune a engagé un important travail sous l'égide de la commission finances qui s'est réunie les 14 septembre 2022 et 27 juin 2023 : les tarifs des locations de salles et de matériels ont été mis à jour pour faire face à l'augmentation des coûts liés à l'inflation et à la crise énergétique, un cautionnement et des retenues ont été établis et seront désormais appliqués.

Pour parfaire les outils de suivi et de gestion des salles, il est proposé d'instaurer pour certaines salles un règlement intérieur.

Le règlement intérieur sera joint au contrat de location de la salle ou à la convention de mise à disposition.

Le règlement intérieur de l'Espace Rencontre Marc Bernardin étant finalisé, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur son instauration.

Le Conseil municipal, est invité à :

- **SE PRONONCER** sur l'instauration d'un règlement intérieur,
- **APPROUVER** le règlement intérieur de l'Espace Rencontre Marc BERNARDIN, joint à la présente.

Sans observation, le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (29 voix pour).

VII – JARDINS FAMILIAUX – RECTIFICATION DES SURFACES

Madame Béatrice CHATELAIN présente le rapport suivant.

Il convient de prévoir le renouvellement des locations des parcelles des jardins familiaux à compter du 11 novembre 2023.

En raison d'une erreur matérielle constatée sur six surfaces citées dans la délibération D_2023_07_058 du 17 juillet 2023, il est proposé à l'assemblée de rectifier le tableau comme suit :

N°	Surface (m ²)	Tarif (€)	Tarif (€)
1	145	65,25 €	72,50 €
2	208	93,60 €	104,00 €
3	215	96,75 €	107,50 €
4	212	95,40 €	106,00 €
5	169	76,05 €	84,50 €
6	163	73,35 €	81,50 €
7	140	63,00 €	70,00 €
8	170	76,50 €	85,00 €
9	196	88,20 €	98,00 €
10	200	90,00 €	100,00 €
11	201	90,45 €	100,50 €
12	165	74,25 €	82,50 €
13	172	77,40 €	86,00 €
14	162	72,90 €	81,00 €
15	214	96,30 €	107,00 €
16	205	92,25 €	102,50 €
17	224	100,80 €	112,00 €
18	161	72,45 €	80,50 €

Le montant de la location est fixé pour une année, soit du 11 novembre au 10 novembre de l'année suivante.

Il est demandé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les tarifs ci-dessus applicables à compter du 11 novembre 2023.

Sans observation, le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (29 voix pour).

VIII - COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES : APPROBATION DU RAPPORT

Madame Béatrice CHATELAIN présente le rapport suivant.

- le Pacte de Gouvernance prévoit la déconcentration de l'action communautaire dont le 4^{ème} volet porte sur le transfert de subventions communautaires de proximité ;
- des travaux ont été menés sur le territoire de la Conférence Bresse sous l'égide de Walter Martin, Vice-président en charge des Finances et Thierry Pallegoix, Conseiller délégué Référent Conférence Bresse au sujet de la restitution aux communes du secteur de Montrevel-en-Bresse des subventions à destination des associations à caractère local et au collège ;
- la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a été saisie le 5 avril 2023 par le Président de Grand Bourg Agglomération pour évaluer l'incidence financière de la restitution à 12 communes du secteur de Montrevel-en-Bresse de ces subventions.

C'est ainsi que la CLECT s'est réunie mercredi 31 mai 2023 afin de fixer le montant des charges qui seront restituées aux communes concernées.

Ces charges correspondent aux subventions de fonctionnement jusqu'alors gérées par le pôle Bresse, service de Grand Bourg Agglomération, à destination des associations à caractère local et au collège du secteur de Montrevel-en-Bresse.

Ce rapport a été adopté à la majorité de la CLECT (29 voix pour et 1 abstention), ce qui permet désormais d'enclencher le processus délibératif qui aboutira à la fixation définitive par le Conseil communautaire des Attributions de Compensation (AC) pour l'exercice 2024.

En application des dispositions en vigueur, ce processus comporte plusieurs étapes :

La première consiste en l'approbation, au plus tard le 31 octobre 2023, du rapport à la majorité qualifiée des communes membres, soit les deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Puis, le Conseil communautaire délibérera sur la fixation libre des AC (majorité des deux tiers requise).

Enfin, seuls les conseils municipaux intéressés par les AC fixées librement devront se prononcer par délibérations concordantes sur le montant des AC "libres" dans les 3 mois suivant la délibération du Conseil communautaire.

Pour l'heure, il est demandé d'approuver l'ensemble du rapport de la CLECT du 31 mai 2023.

- VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
- VU l'article L 5211-5 du Code général des collectivités locales,
- Vu le rapport final de la CLECT approuvé à la majorité lors de la réunion du 31/05/2023,

Il est demandé au Conseil municipal:

- **D'APPROUVER** le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération qui détermine l'évaluation des charges correspondantes aux subventions de fonctionnement à destination des associations à caractère local et au collège du secteur de Montrevel-en-Bresse restituées aux 12 communes concernées.

DISCUSSIONS

Jean-Marc THEVENET : Cela augmente leurs charges ?

Béatrice CHATELAIN : Oui, cela les augmente par défaut.

Sans autre observation, le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (29 voix pour).

IX – MISE A JOUR DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

Madame le Maire présente le rapport suivant.

Lors du Conseil municipal du 15 mars 2021, la délibération n° 2021-03_021 a mis en place le forfait mobilités durables au sein de la collectivité. Les conditions en étaient les suivantes :

- Versement d'un forfait de 200 € par an
- Utilisation d'un vélo (à pédalage assisté ou non) personnel ou conducteur ou passager en covoiturage
- Pendant au minimum 100 jours
- Non cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos et régi par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

Le décret n°2022-1557 en date du 13 décembre 2022 est venu modifier les conditions du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale.

Les conditions du versement du forfait mobilités durables sont dorénavant fixées comme suit :

Les agents fonctionnaires et contractuels peuvent bénéficier du forfait mobilités durables, y compris les agents recrutés en contrat de droit privé. Les déplacements ouvrant droit au versement du forfait sont les suivants :

- Vélo ou vélo à pédalage assisté personnel
- Conducteur ou passager en covoiturage
- Engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, hoverboard...
- Vélo ou vélo à pédalage assisté, cyclomoteur, motocyclette ou engin de déplacement, motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque les engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques
- Service d'auto partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faible émission

L'agent peut cumulativement utiliser l'un de ces modes de transport pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

Nombre de jours minimal et montant du forfait :

Pas de versement en-dessous de 30 jours par an.

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours

Le nombre de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Le versement du forfait mobilités durables est cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélo.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration sur l'honneur atteste de l'utilisation d'un ou plusieurs modes de transport éligibles et du nombre de jours de déplacement réalisés à l'aide de ces moyens de transport.

L'employeur peut demander la production de tout justificatif utile pour contrôler l'utilisation d'un vélo personnel ou d'un engin de déplacement personnel motorisé. En revanche, il doit contrôler le recours au covoiturage, le recours à un service d'autopartage, et la location ou la mise à disposition d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un vélo ou vélo à pédalage assisté ou d'un engin de déplacement.

Montant du forfait

Le versement du forfait mobilités durables est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du présent décret et à une prise en charge au titre du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur

lieu de travail.

Ce dispositif exclut le remboursement des assurances que l'agent acquitte au titre du moyen de transport utilisé par l'agent, ainsi que toute indemnisation pour les dommages subis par celui-ci.

Les agents doivent signaler sans délai tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

Le Comité Social Territorial a été consulté sur ces évolutions le 1^{er} juin 2023.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **DE METTRE À JOUR** le versement du forfait mobilités durables dans les conditions de prise en charge prévues par le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires,
- **D'ABROGER** la délibération n°2021_03_021 du 15 mars 2021,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires en dépenses au chapitre 012 du budget.

DISCUSSION

Daniel GAY : Il n'y a pas de distance minimum ?

Hélène CEDILEAU : Non. Et là aussi la question se pose car on a un agent qui travaille à 500 mètres et que la marche à pied ne compte pas.

Sans autre observation, le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (29 voix pour).

X - INSTAURATION D'UNE INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR LES FONCTIONS ITINÉRANTES

Madame le Maire présente le rapport suivant.

Certains agents de la Collectivité sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service, et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la Commune.

En application de l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 "les fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du Ministre chargé des collectivités territoriales et du Ministre chargé du budget, sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement".

Le montant maximum fixé par voie d'arrêté ministériel du 28 décembre 2020 est de 615 euros annuel.

Compte tenu des déplacements réalisés au cours de l'année par certains agents au sein de la commune, il est proposé de fixer le montant de l'indemnité maximale mensuelle à 30 €.

- En-dessous de 100 km/ mois 0,5€/km
- Au-delà de 100 km / mois plafonné à 30 € non reportable

Sont concernés par l'attribution de ladite indemnité, les personnels titulaires, stagiaires et contractuels, dans les conditions définies ci-après :

Direction/service	Fonction
Entretien bâtiments/scolaire/salles	Agents d'entretien Chef de service

Il est précisé que :

- Ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire mensuelle de fonctions itinérantes. Par voie de conséquence, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne pourra plus y prétendre ;
- Un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes ;
- L'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée à l'agent que sur présentation par ce dernier d'une attestation en responsabilité civile en cours de validité garantissant sa couverture pour ses déplacements professionnels, d'un permis de conduire en cours de validité et de la carte grise du véhicule. L'agent utilisant son véhicule terrestre à moteur doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles ;
- Cette indemnité sera versée mensuellement, à terme échu, aux agents concernés, selon un état mensuel établi des déplacements effectués, daté et signé par le service et la Direction ;
- Ce dispositif ne sera ouvert qu'aux agents dont l'itinérance constitue une partie essentielle pour l'exercice de ses missions et pour lesquels un véhicule de service ne peut être utilisé.

Ceci exposé,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 susvisé ;
- VU l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} Juin 2023
- CONSIDÉRANT que les crédits afférents à la dépense sont inscrits au budget ;

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** les agents concernés par les fonctions citées à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune ;
- **PRENDRE EN CHARGE** les frais de transport dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 28 décembre 2020 ;
- **FIXER** le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle qui sera versée à chaque agent dans les conditions précisées ;
- **AUTORISER** Madame le Maire à la vérification, à l'archivage des pièces justificatives (tickets de caisse, état récapitulatif) et au mandatement de l'indemnité.

DISCUSSION

Pascal FAYARD : On n'aurait pas pu faire plus simple ? Jusqu'à 60 km 0,5€ et au-delà c'était un forfait de 30€ ?

Hélène CEDILEAU : On ne peut pas déroger au décret d'application. Nous sommes contraints.

Jean-Michel SIMONET : S'ils font 80 km, ils percevront 40€ ?

Hélène CEDILEAU : Non, c'est 30€ maximum. Pour certains agents, cela représente un petit montant que nous sommes tenus de verser mensuellement.

Pascal FAYARD : Cela peut être intégré dans les fiches de paie ?

Hélène CEDILEAU : Oui, nous avons leur planning annuel, ils font toujours les mêmes trajets.

Sans autre observation, le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (29 voix pour).

XI - TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS : MODIFICATION

Madame le Maire présente le rapport suivant

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du Comité social territorial lors de la réunion du 1^{er} juin 2023,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la délibération modifiant le tableau des emplois en date du 13 février 2023,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent de maîtrise,

Madame le rapporteur propose à l'assemblée d'adopter les modifications du tableau des emplois suivants : création d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1^{er} octobre et suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet.

telles que figurant au tableau des emplois ci-après.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'ensemble des éléments présentés ci-dessus, ainsi que le tableau des emplois permanents de la collectivité détaillé dans l'annexe ci-jointe, et qui prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2023,
- **DIT QUE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au chapitre 12 du budget.

Emplois	Nombre	Grade(s) ou cadre d'emplois autorisé(s) par l'organe délibérant
Administratif		
	2	Cadre d'emplois des Attachés
Directeur Général des services	1	Cadre d'emplois des Attachés
	1	Cadre d'emplois des Attachés
	3	Cadre d'emplois des Rédacteurs
Finances	1	Rédacteur
Urbanisme/aménagement	1	Rédacteur
	1	Rédacteur
	10	Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs
Commande publique/juridique	1	* Adjoint administratif
Finances	1	* Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
	1	* Adjoint administratif
Accueil, Etat civil	1	* Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
	1	* Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
	1	* Adjoint administratif
Accueil - Réception	1	* Adjoint administratif
Affaires sociales et scolaires	1	* Adjoint administratif
Administration générale	1	* Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
Gestionnaire	1	* Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
Police Municipale		
	1	Cadre d'emplois des Chefs de service de Police Municipale
Responsable du service	1	* Chef de service de police municipale

	1	Cadre d'emplois des agents de Police Municipale
Agent de police municipale	1	* Brigadier-chef principal
Technique		
	1	Cadre d'emplois des Ingénieurs
Directeur des services techniques	1	* Ingénieur
	2	Cadre d'emplois des Techniciens
Responsable des travaux	1	* Technicien
Responsable Service technique	1	* Technicien
	4	Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise
Agent service bât iments	1	* Agent de maîtrise principal
Agent service voirie/espaces verts	1	* Agent de maîtrise
Responsable Voirie et Espace Vert	1	* Agent de maîtrise
Cuisinier	1	* Agent de maîtrise
	17	Cadre d'emplois des Adjointes techniques
Ouvriers polyvalents (voirie -espaces verts - bât iments) & Mécanicien	5	* Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Ouvriers polyvalents - Mécanicien	1	* Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
Ouvriers polyvalents (voirie -espaces verts - bât iments)	3	* Adjoint technique
Entretien des locaux	1	* Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
Aide cuisinière	1	* Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
Cuisinière - lingère	1	* Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Entretien des locaux	2	* Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Entretien des locaux	2	* Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
Entretien des locaux	1	* Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
Médico-Social		
	1	Cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants ou Puéricultrice
Directrice multi-accueil	1	* Infirmière puéricultrice
	1	Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux
Infirmier(ère) multi-accueil	1	* Infirmier(ère)
	3	Cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants
Educatrice multi-accueil	1	* Educatrice principal de jeunes enfants
Educatrice multi-accueil	1	* Educatrice de jeunes enfants
Educatrice multi-accueil	1	* Educatrice de jeunes enfants
	4	Cadre d'emplois des ATSEM
ATSEM	2	* ATSEM principal de 1 ^{ère} classe
ATSEM	2	* ATSEM principal de 2 ^{ème} classe
Médico-social		
	6	Cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture
Auxiliaire de Puériculture	6	* Auxiliaire Puériculture classe supérieure
Animatrice restaurant scolaire - Ecole	1	* Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe
Animatrice multi-accueil - Cuisine	1	* Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe
Animatrice multi-accueil	4	* Adjoint d'animation
Culturel		
	1	Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
Responsable de la médiathèque	1	* Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe

TABLEAU DES EMPLOIS ET DU CADRE D'EMPLOIS ADOPTÉ		
Emplois	Nombre	Grade(s) ou cadre d'emplois autorisé(s) par l'organe délibérant
Technique		
	5	Cadre d'emplois des Adjointes techniques
Entretien des locaux	1	* Adjoint technique à 27,50/35 ^{ème}
Entretien des locaux	4	* Adjoint technique à 28/35 ^{ème} ('1)
Entretien des locaux	1	* Adjoint technique à 33/35 ^{ème}
Médico-Social		
	1	Cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants
Educatrice multi-accueil	1	* Educateur de jeunes enfants 28/35 ^{ème}
Culturel		
	1	Cadre d'emplois des Assistants d'enseignement artistique
Enseignement de la danse	1	* Assistant d'enseignement artistique 7/20 ^{ème}
TABLEAU DES EMPLOIS ET DU CADRE D'EMPLOIS ADOPTÉ		
Emplois	Nombre	Grade(s) ou cadre d'emplois autorisé(s) par l'organe délibérant
Service Administratif		
Médiateur numérique	1	Adjoint Administratif Territorial

DISCUSSION

Pascal FAYARD : Si l'on fait le cumul, les calculs ne correspondent pas.

Hélène CEDILEAU : Oui ce sera modifié ensuite.

Sans autre observation, le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (29 voix pour).

XII – TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES : 1^{er} TRIMESTRE 2023/2024

Madame Martine BERLAND présente le rapport suivant.

Les activités proposées pour le premier trimestre de l'année scolaire 2023/2024.

ASSOCIATION	Activités	Nombre de séances	Prix de la séance	Total
Les Amis de la Rotonde	Jeux de cartes	11 séances de 1h15		A titre gracieux
Syl Yoga Zen	Yoga	11 séances de 1h15	70 €	770 €
L'atelier Ré-création	Activité manuelle	11 séances de 1h15	87,03 €	957,33 €
Ludothèque Ami'Lude	Jeux	11 séances de 1h15	70 €	770 €
Académie des Sports de Contact	Sports contact	11 séances de 1h15	35 €	385 €
Bresse Saône Judo	Judo	11 séances de 1h15	55 €	605 €
JyX Compagnie	Théâtre	11 séances de 1h15	45 €	495 €
Karaté club	Karaté	11 séances de 1h15	50 €	550 €
AS Peronnas Tennis	Tennis	11 séances de 1h15	55 €	605 €
Fred Danse Académie	Danse	11 séances de 1h15	99 €	1 089 €

Le Conseil municipal :

- **AUTORISE** le règlement de ces factures et la signature des conventions.

Sans observation, le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (29 voix pour).

XIII – ARMEMENT DU POLICIER MUNICIPAL : CONVENTION D'UTILISATION DU STAND DE TIR DE LA SOCIÉTÉ DE TIR DES MONTS DU BERTHIAND A IZERNORE

Hubert MARTIN présente le rapport suivant.

Les missions de la Police municipale doivent répondre au mieux sur le plan de la sécurité et de la tranquillité publique aux besoins et attentes de la population. Dans le cadre de la coopération entre les polices municipales des quatre communes de l'unité urbaine, le policier municipal de Péronnas bénéficiera d'une dotation de défense comprenant notamment une arme de poing de type pistolet semi-automatique et chargée d'un calibre 9x19 de catégorie B.

Le policier municipal devra préalablement satisfaire aux conditions de son armement en étant déclaré apte au port de l'arme et en ayant suivi avec succès la formation prévue par l'arrêté du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale.

Par ailleurs, des séances de tir annuelles devront être mises en place afin de valider et maintenir le port d'armes du policier municipal.

Afin d'optimiser les coûts de ces séances d'entraînement, il est proposé de conventionner avec le stand de tir des Monts du Berthiand à Izernore qui propose un tarif global de 350 € par an pour les communes de Bourg-en-Bresse, Péronnas et Saint-Denis-Lès-Bourg. Ce coût annuel serait réparti comme suit :

- Bourg-en-Bresse : 200 €
- Péronnas : 75 €
- Saint-Denis-Lès-Bourg : 75 €

Il est demandé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la dotation de défense du policier municipal telle que décrite ci-dessus,
- **D'APPROUVER** la conclusion de la convention avec le stand de tir des Monts du Berthiand à Izernore,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention, à procéder à son exécution et à signer les éventuels avenants.

DISCUSSION

Pascal GOYAT : Il n'y a pas de stand de tir plus proche ?

Hubert MARTIN : Il faut une homologation particulière.

Pascal FAYARD : L'armement des polices municipales signe l'alignement des missions des polices municipales avec celles de la sécurité intérieure. En effet, la police municipale s'intègre dans le fameux "continuum de sécurité" avec les services de sécurité intérieure (rapport demandé par Édouard Philippe).

Mais armer sa police municipale n'est pas une obligation... avant de parler d'une convention d'utilisation du stand de tir, notre groupe aurait apprécié qu'il y ait un débat sur cette option.

Est-ce que Péronnas est une ville où l'insécurité est telle qu'elle nécessite ce choix-là ?

Comme précisé également dans le 1^{er} paragraphe, nous n'avons jamais entendu une demande, voire plus largement une attente des habitants. La coopération entre les polices municipales des quatre communes de l'unité Urbaine, n'implique pas l'armement systématique de tous les policiers, ils peuvent également avoir le choix d'utiliser ou non une arme de poing.

Nous savons que la nouvelle recrue avait déjà cette possibilité dans son ancien poste, mais d'autres dispositifs de défense existent qui pourraient être en rapport avec nos besoins locaux.

Nous ne voterons pas contre le fait qu'une formation soit nécessaire pour le policier municipal, la décision est prise. Mais nous considérons que ce type de décision de port d'armes devrait être prise après débat au conseil municipal, voire avec la population.

Hubert MARTIN : Le port d'arme a été voté lors de la convention de coopération avec la police de Bourg-en-Bresse. Le policier doit être armé au même titre que les policiers de Bourg-en-Bresse qui le sont tous. Ce besoin est nécessaire dans le cadre des missions partagées mais avec des moyens propres à chacun. On ne veut pas envoyer notre policier municipal à Bourg en étant le seul à ne pas être doté d'arme. Je ne pense pas qu'il accepterait de partir en mission dans ces conditions.

Par ailleurs, ce n'est pas un non-sens, c'est pour dissuader, rassurer aussi le policier. Je pense qu'il faut se mettre dans le cadre de cette coopération avec Bourg-en-Bresse. Notre policier est un ancien CRS, il sait utiliser une arme.

Pascal FAYARD : Il y a quand même un problème de fond. J'entends ce que vous dites mais où nous arrêterons-nous ? Je pense qu'il pourrait effectivement porter son arme lors de ses interventions à Bourg-en-Bresse, s'il est de service de 20h à 6h du matin par exemple où il y a probablement plus de risques que lorsque qu'il se promène en journée de 8h à 18h à Péronnas. Cela pourrait être entendu.

Hubert MARTIN : Grâce à cette coopération avec Bourg, on est amené moins fréquemment à demander l'aide de la police de Bourg. Il faut prendre conscience que notre policier peut être sollicité pour intervenir sur les quatre communes. Le jour où il y aurait un risque élevé sur Péronnas, il ne serait pas logique que notre policier ne soit pas armé alors que les autres le seraient.

Hélène CEDILEAU : On n'aurait pas armé n'importe quel policier municipal, il a une expérience. Il n'a pas une obligation de port d'arme 24h/24. En fonction de ses actions, il sera armé ou pas. Il n'est pas là pour semer la terreur, il portera son arme sur des missions bien ciblées. C'est aussi une volonté de sa part et il faut savoir qu'il n'a jamais utilisé son arme lors de toute sa carrière.

Pascal FAYARD : Ces éléments auraient pu être donnés avant le Conseil municipal.

Hélène CEDILEAU : On aurait peut-être pu plus communiquer. À Bourg-en-Bresse, il n'y a que des ASVP et ils ne sont pas armés.

Hubert MARTIN : L'armement du policier a été mis au budget de cette année, nous avons été transparents.

Pascal FAYARD : Je ne remets pas en cause la transparence. Cela fait partie des sujets pour lesquels on aurait pu prendre plus de temps pour en discuter.

Cathy PIVET : Aujourd'hui, cette demande s'aligne avec les communes de Bourg et Saint-Denis.

Hélène CEDILEAU : Oui tout à fait. Notre policier peut être aussi appelé à être en renfort à Bourg. Son arme sera déposée dans un coffre-fort.

Pascal FAYARD : Il rentre chez lui avec ?

Hélène CEDILEAU : Non, elle reste ici. Il y a un registre où tout est encadré.

Sans autre observation, le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (29 voix pour).

XIV – QUESTIONS DIVERSES

1/ Dates

Du 11 au 15 : Portes ouvertes de l'Agora (brunch proposé le 12 septembre)

15 septembre : Spectacle "Héroïnes" de la Dieselle Compagnie (Mairie)

17 septembre : Journée Européenne du Patrimoine

22 septembre : Bar à vins

23 septembre au 18 octobre : Exposition "Observons les oiseaux" (Médiathèque)
30 septembre : Portes ouvertes de la MARPA de 15h à 18h
7 octobre : Choucroute Dons du sang
13 octobre : Salon des Maires à Eurexpo
14 octobre : Salon des artistes amateurs (Mairie)
16 octobre : Conseil municipal

Sans autre sujet à aborder, Madame le Maire clôt la séance publique à 21 heures 05.

Prochain Conseil municipal

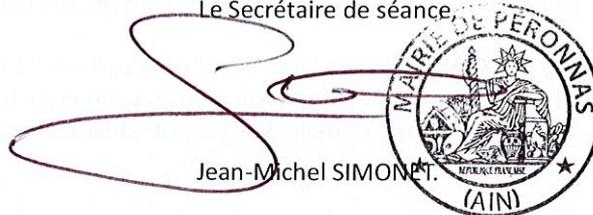
Lundi 16 octobre 2023 – 20H00

Madame le Maire,



Christine CEDILEAU

Le Secrétaire de séance,



Jean-Michel SIMONET.